

## POUVOIR POLITIQUE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : RÉFLEXION SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Par

**Herménelgide KIPUNI YEBE**

*Chercheur et Apprenant en Sciences politiques et administratives à l'Université Pédagogique Nationale*

et

**Damien KAPAY SHIYU**

*Apprenant en Sciences politiques et administratives à l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*L'indépendance de la justice en République démocratique du Congo demeure une énigme. La pratique de la justice fait montre des ingérences et/ou des influences tant du pouvoir exécutif que législatif dans le pouvoir judiciaire. Ce qui amène donc à la problématique même de la notion de séparation des pouvoirs dans un Etat moderne comme la RDC.*

*Ainsi, cet article remet en cause la dimension de l'indépendance du pouvoir judiciaire au regard des autres pouvoirs politiques classiques tant du point de vue de la légitimité des pouvoirs que sur base de l'organisation même du pouvoir judiciaire. Et, nos suggestions consistent à déterminer les mécanismes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et surtout à renforcer la notion et pratique de la séparation des pouvoirs en République démocratique du Congo.*

**Mots-clés :** *Pouvoir, Politique, Indépendance, Justice, Séparation des pouvoirs*

### ABSTRACT

*The independence of justice in the Democratic Republic of Congo remains an enigma. The practice of justice shows interference and/or influence of both the executive and legislative powers in the judiciary. This therefore leads to the very issue of the notion of separation of powers in a modern state like the DRC.*

*Thus, this article calls into question the dimension of the independence of the judiciary with regard to the other traditional political powers both from the point of view of the legitimacy of the powers and on the basis of the very organization of the judiciary. And our suggestions are to determine the mechanisms of the independence of the judiciary and especially to strengthen the notion and practice of the separation of powers in the Democratic Republic of Congo.*

**Keywords:** *Power, Politic, Independence, Justice, Separation of powers*

## INTRODUCTION

La pratique de la justice fait montre des ingérences et/ou des influences tant du pouvoir exécutif que du législatif dans son fonctionnement. Ce qui fait que l'indépendance de la justice en République démocratique du Congo demeure une énigme, une utopie et même un simple slogan légistique.

Partant de l'organisation des institutions politiques dans les Etats modernes, voir même dans des vieilles démocraties, l'on note trois pôles distincts de l'exercice du pouvoir politique : l'établissement des normes devant régir la société (légifération des lois) ; l'exécution des décisions sociétales à travers les procédés de gouvernance et de contrôle de l'observation et/ou de non observation des normes sociétales (exécution des lois) et la justice devant orienter la conduite sociétale. Ainsi, l'on parle, d'une part, des institutions politiques dont le Président de la République, Gouvernement, parlements et des Cours et tribunaux ; d'autre part, des pouvoirs politiques dont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire assurés par les institutions citées ci-haut.

Nous constatons, grâce à nos observations, que certaines institutions politiques ou pouvoirs politiques comme le Président de la République, le Parlement et le Gouvernement sont revêtues des compétences d'au moins deux de trois pouvoirs. C'est pourquoi, dans les rapports entre les différentes institutions qui impliquent également les différents pouvoirs politiques, il existe une sorte d'ingérence et une léthargie dans l'effectivité de la séparation des pouvoirs et celle de l'indépendance du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo.

Cet état de chose, réalité à la fois structurelle et fonctionnelle, constitue une inféodation du pouvoir judiciaire aux pouvoirs politiques, et porte gravement atteinte au principe sacrosaint de la séparation des pouvoirs<sup>1</sup>.

Plusieurs événements récents dont les détournements des deniers publics par les gestionnaires de la chose publique, révélations de l'IGF<sup>2</sup>, certes de nature à avertir les risques permanents d'effritement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, nous permettent des réflexions scientifiquement politologiques apportées non seulement sur la substance, mais aussi sur les mécanismes de garantir l'indépendance dudit pouvoir.

---

<sup>1</sup> Il faut indiquer que cette séparation des pouvoirs peut être souple ou rigide selon la forme du régime politique en présence.

<sup>2</sup> Inspection Générale des Finances.

L'important n'est pas de consacrer un véritable pouvoir judiciaire indépendant dans la Constitution<sup>3</sup> mais bien d'opérationnaliser, au quotidien, cette pratique afin de parvenir à la justice comme *un idéal philosophique et moral, comme l'exercice d'une activité (juger) et un ensemble d'institutions (les institutions judiciaires)*. Dans ce sens, l'on comprendra que la justice désigne avant tout une valeur, un idéal moral et un concept philosophique<sup>4</sup>.

Eu égard à ce qui précède, nous voulons comprendre en vue d'expliquer partant de l'exercice du pouvoir judiciaire si le cadre législatif et institutionnel congolais permet-il d'opérationnaliser son indépendance ?

Partant des constats faits sur la pratique ou l'exercice du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, son cadre législatif et institutionnel, l'on estimerait que l'indépendance de ce dernier ne peut être effective. Et donc, plusieurs facteurs seraient susceptibles de justifier ce problème.

Pour bien expliquer ce problème, nous avons recouru au structuralisme-constructiviste avec comme théorie d'attache méthodologique la structuration d'inspiration d'Antony GIDDENS<sup>5</sup> qui prolonge ainsi la réflexion de Weber et Durkheim tout en développant un point de vue critique sur les théories fonctionnalistes et structuralistes qui ont dominé la sociologie, particulièrement la sociologie politique. En effet, la structure sociale ne peut être simplement décrite comme une contrainte extérieure aux individus ; elle doit aussi être comprise comme un élément de structuration intérieure aux agents sociaux, dont les pratiques quotidiennes constituées en autant de routines plus ou moins conscientes, contribuent ainsi à sa reproduction.

Cette méthode nous a permis de comprendre, d'une part, les différentes contraintes qu'imposent les institutions politiques, les pouvoirs politiques, mais d'autre part, les différentes manœuvres que les acteurs développent pour contourner les contraintes structurelles : référence faite aux jeux des acteurs dans l'exercice du pouvoir.

Dans la collecte des données, nous avons utilisé, outre la technique documentaire qui a permis de constituer une revue de la littérature, les entretiens et les observations participantes avec quelques hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, les leaders de la société civile et organisations non

---

<sup>3</sup> F. HOURQUEBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », in *Les cahiers de la justice*, 2012/2 N°2/pp. 41 à 61.

<sup>4</sup> Elle est à la fois instinctive (le sentiment d'injustice ou de justice s'impose à nous) et complexe (il est impossible de définir abstraitement les critères du juste).

<sup>5</sup> Voir, tout particulièrement, *The Constitution of Society* (Cambridge, Polity Press, 1984) ; trad. fr., *La constitution de la société* (Paris, PUF, 1987). Les références concernent l'édition française. La structuration est à la fois une théorie et une méthode. Dans le cadre de cette étude, nous l'utilisons comme une simple méthode et non une théorie qu'il faudrait opérationnaliser tout au long de cette étude.

gouvernementales ainsi que quelques membres du corps judiciaire, qui ont tous requis l'anonymat.

## I. POUVOIR POLITIQUE

Pour bien cerner le concept *Pouvoir Politique*, il est important d'analyser premièrement le concept *Pouvoir*, ensuite le concept *Politique*.

### 1.1. Pouvoir

L'étude des faits politiques écrit E. BONGELI, fait toujours allusion au fait de pouvoir, si bien que certains ont voulu la réduire à la science du pouvoir. En ce sens, il se pose quelques questions notamment : *Qu'est-ce donc que le pouvoir ? Quelles en sont les sources ? Quelles en sont les caractéristiques ? Quelles en sont les forces et les faiblesses ? Quels sont les enjeux de son exercice ? Quelles sont les qualités requises pour son meilleur exercice ? Y a-t-il de la place pour l'éthique au regard des droits humains ?* Telles sont les questions discutées par cet auteur<sup>6</sup> avant de définir le pouvoir comme étant la capacité de générer une impulsion, d'induire un changement, une modification. En sciences sociales, le terme désigne la faculté qu'à son détenteur de mobiliser les hommes à l'action en vue de susciter un effet social

En effet, pour sa part, KABUYA pense que le pouvoir traverse toutes les relations sociales. Il permet de dire, de faire, ou de faire faire, de protéger ou de sanctionner, d'autoriser ou d'interdire. On lui trouve plusieurs synonymes et plusieurs formes<sup>7</sup>.

De ce qui précède, avoir le pouvoir, c'est disposer de la capacité d'obtenir quelque chose des autres quand et comme on le veut. Il s'agit là, de la capacité d'un individu d'agir sur d'autres individus ou groupes qu'il pousse à l'action et d'affecter comme il entend le résultat de leurs actions, avec ou sans leur consentement.

Sur ce, le pouvoir devient donc, dans ce sens, une capacité de provoquer un changement dans le comportement des individus ou des groupes dans la poursuite d'un objectif déterminé. Il s'agit de la faculté d'entraîner un changement en mobilisant les hommes et en les incitant à agir, de l'aptitude à mobiliser les autres pour agir comme ils ne le feraient pas sans cette impulsion. Pour Max Weber, le pouvoir politique, c'est « la chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre la résistance, peu importe sur quoi repose cette chance ».

<sup>6</sup> E. BONGELI et al., *Sociologie politique, perspectives africaines*, Kinshasa, L'Harmattan, 2020, p.81.

<sup>7</sup> C. KABUYA-LUMUNA SANDO, *Sociologie politique. Le peuple, le citoyen, l'Etat, la loi et le bien commun*, Kinshasa, CEDIS, 2018, p.43.

Cependant, le pouvoir est toujours envisagé comme une attitude de domination, lorsque l'individu ou un groupe d'individus déploie avec intensité ses besoins de dominer et la force des moyens dont il dispose pour exercer cette emprise sur ses semblables. A cet effet, il peut s'appuyer sur une puissance contraignante ou sur une légitimité qui prédisposent ses subordonnés à lui obéir et à exécuter ses ordres, qu'ils le veuillent ou pas.

Le sens commun admet volontiers qu'il existe des individus ou groupe d'individus qui partagent ce pouvoir de diriger, comme, par exemple, les animateurs des institutions politiques en activité, à qui « les Constitutions attribuent... une capacité formelle d'imposer aux membres de la société des façons de faire et des objectifs, et éventuellement de les contraindre par la coercition ».<sup>8</sup>

En effet, dans une société humaine, écrit Alexis MBIKAYI, le pouvoir « est au-dessus de tout, commande tout... il modifie le comportement de l'être humain. Le pouvoir permet à une Nation de s'enrichir ou de s'appauvrir. Entre le pouvoir et le droit, le pouvoir est premier, car c'est le pouvoir qui donne naissance au droit »<sup>9</sup>. Plus loin, le même auteur écrit : « A n'en pas douter, le pouvoir éclaire de nombreux aspects de la vie, car il est au-dessus de tout... s'avère indispensable à la gestion de la cité et de la communauté humaine. S'il lui arrive de décevoir, il redynamise la société et donne l'espoir aux citoyens. C'est peut-être la raison pour laquelle les cérémonies d'installations d'hommes au pouvoir ont toujours un caractère sacré, c'est peut-être aussi la raison pour laquelle l'homme veut le pouvoir et toujours le pouvoir ».<sup>10</sup>

## 1.2. Politique

La sociologie politique ne cesse de démontrer que la politique, particulièrement dans l'usage communautaire fait référence à l'exercice du *pouvoir*. Déjà en son sens plus large, celui de civilité ou *Politikos*, la *Politique* désigne ce qui est relatif à l'organisation ou autogestion d'une cité (en grec : polis, en latin : *civitas*) ou d'un État et à l'exercice du pouvoir dans une société organisée<sup>11</sup>.

Dans une acception plus restrictive, la politique au sens de *Politikè* ou d'art politique, se réfère à la pratique du pouvoir, soit donc aux luttes de pouvoir et de représentativité entre des hommes et femmes de pouvoir, et aux

---

<sup>8</sup> J. LAGROYE, « L'enseignement de la science politique dans les universités », in Pierre FAVRE et Jean-Baptiste LEGAVRE, *Enseigner la science politique*, L'Harmattan, Paris, 1998, p.117.

<sup>9</sup> A. MBIKAYI MUNDEKE, *Séminaire de théorie du pouvoir*, FDK Editions, Kinshasa, 2019, p. 5.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 86.

<sup>11</sup> Ph. Raynaud, *Dictionnaire de philosophie politique*, article *Épicurisme*, p. 234.

différents partis politiques auxquels ils peuvent appartenir, tout comme à la gestion de ce même pouvoir.

En général, la politique d'une communauté, d'une société ou d'un groupe social, au sens de *Politeia*, se conforme à une Constitution rédigée par ses fondateurs qui définit sa structure et son fonctionnement (méthodique, théorique et pratique)<sup>12</sup>. Cette dimension est alors praxis d'autant plus que l'organisation et l'exercice de la politique porte sur les actions, l'équilibre, le développement interne ou externe de cette société, ses rapports internes et ses rapports à d'autres ensembles. Dans cet ordre d'idées, la politique est donc principalement ce qui a trait au collectif, à une somme d'individualités ou de multiplicités. C'est dans cette optique que les études politiques ou la science politique s'élargissent à tous les domaines d'une société (économie, droit, sociologie...)<sup>13</sup>.

Il nous semble important de souligner, à ce niveau que la politique menée par un gouvernement recouvre l'ensemble de ses décisions prises à l'échelon politique ou à l'échelon administratif<sup>14</sup>. Cette politique « générale » se subdivise en politiques sectorielles dont les principales sont la politique sociale, la politique économique, la politique étrangère, etc. Un concept qui peut être affiné : politique du logement, politique culturelle, politique agricole<sup>15</sup>. L'action politique s'exerce concrètement à travers l'émission de règles (de niveau politique ou administratif) appliquées ou contrôlées par une administration.

La circonscription usuelle de ces deux concepts (pouvoir et politique) nous conduit à passer en revue la notion de pouvoir politique dans le point suivant.

### 1.3. Pouvoir Politique

Au regard de la conceptualisation du pouvoir et de la politique, nous pouvons dire que le *Pouvoir Politique* est un type de pouvoir qu'une personne ou un groupe de personnes exerce dans une société, un Etat, une Nation, une collectivité politique, une entité politico-administrative. Selon le degré d'exercice ou d'instance, ce pouvoir peut être associé avec la souveraineté (cas de l'Etat), soit le pouvoir de fixer les règles qui s'appliquent à la population sur un territoire donné (province, région, district, ETD, etc.).

---

<sup>12</sup> Moses Finley, *L'invention de la politique*, Flammarion, 1985, p. 89.

<sup>13</sup> Ph. Nemo, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, PUF, coll. « Quadrige », 2007.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> D. LANGLOIS, *La Politique expliquée aux enfants (et aux autres) dessins de Plantu*, L'Atelier, 2002, Scup, 2017.

De cette définition, se dénote une dimension institutionnelle, mais aussi sociologique<sup>16</sup>. En effet, l'homme n'est pas un robot qui ne réagit que mécaniquement aux ordres des dominants. Il faut donc transformer sa puissance de contrainte par un processus de légitimation basée sur plusieurs ressources tant matérielles que psychologiques, tant le pouvoir (comme le droit dont il se sert) est conçu, non sans raison, comme restrictif des libertés humaines.

D'où, pour bien exercer la domination, il faut l'asseoir sur une croyance<sup>17</sup>. « Toutes les dominations cherchent à éveiller et à entretenir la croyance en leur légitimité ».<sup>18</sup> Pour bien s'exercer sur des bases solides, le pouvoir doit chercher impérativement à se légitimer sur base des croyances ancrées : on obéit à une personne soit par habitude, parce que c'est normal ou bien parce qu'on la respecte par rapport aux normes établies ou par sa capacité à conduire la communauté à un mieux-être, soit aussi par peur de représailles en cas de désobéissance<sup>19</sup>.

Il est vrai, comme le dit Philippe Braud, que face aux extrêmes complications des relations de pouvoir « dans des systèmes d'interactions à plusieurs niveaux, que ceux-ci soient hiérarchiques (dans l'administration publique ou l'entreprise) ou qu'ils résultent de relations entre systèmes autonomes (interdépendance entre entreprises, administrations étatiques et collectivités locales, mouvements sociaux, partis, associations, réseaux, etc.) », on peut bien se rendre compte que « l'exercice du pouvoir, surtout politique, relève plus d'un art que d'une démarche rationnelle ».<sup>20</sup> Dans tous les cas, le recours à la force contraignante en dernière instance constitue le gage de tout pouvoir : une certaine dose de dictature est requise, sans quoi le pouvoir ne serait plus pouvoir en se vidant de toute sa substance<sup>21</sup>.

La particularité du pouvoir politique réside selon Max Weber dans l'existence de ce qu'il nomme un groupement de domination, c'est-à-dire un groupe au sein duquel les membres sont soumis à des relations de domination en fonction de règlements en vigueur, notamment des textes juridiques (une Constitution, par exemple) ...<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> E. BONGELI et al., *op.cit.*, p. 82.

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> M. WEBER, cité par J-Y DOMARGEN et D. MOUCHARD, *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, p. 18.

<sup>19</sup> E. BONGELI et al., *op.cit.*, p. 81.

<sup>20</sup> P. BRAUD, *Sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 10<sup>e</sup> édition, 2011, p.102.

<sup>21</sup> E. BONGELI et al., *op. cit.*, p. 83.

<sup>22</sup> RIUTORT, Philippe, « Le pouvoir politique. Le politique et la société », *Premières leçons de sociologie*. sous la direction de RIUTORT Philippe. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 101-110.

L'organisation du *Pouvoir Politique*, est soumise aux principes de la séparation, de l'équilibre et du contrôle réciproque des pouvoirs, selon chaque régime politique, consacré dans la Constitution de la République. En RDC par exemple, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 précise l'organisation du pouvoir politique en déterminant les compétences, les attributions, les rapports entre les différentes institutions de la République et même des institutions techniques d'appui à la démocratie.

## II. JUSTICE

L'idée de justice fait référence à l'équilibre dans les relations entre les hommes : *elle implique la proportion et la stabilité*. Car, en se fondant sur son appréhension du Moyen-Age, la Justice est perçue comme « l'art du bon et de l'égal »<sup>23</sup>.

Le mot justice signifie, écrit LUZOLO BAMBI<sup>24</sup>, dans le langage commun et même dans le langage spécial des juristes, la tâche ou la fonction que l'autorité judiciaire est appelée à remplir, c'est-à-dire la principale de ses fonctions, celle qui constitue la vraie cause finale de son institution, sa raison d'être première et décisive. Il s'agit du résultat de l'opération<sup>25</sup> consistant, à l'occasion d'une contestation qui oppose deux parties, à dire ce qui est conforme au droit, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cependant, la justice est, de ce fait, un principe moral de la vie sociale fondé sur la reconnaissance et le respect du droit des autres qui peut être le droit naturel (l'équité) ou le droit positif (la loi). Son organisation repose sur le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Elle est un pouvoir à part entier et indépendant car, séparée des pouvoirs exécutif et législatif, gratuite, égale et ouverte à tous sans aucune discrimination. Il y a donc ici, la défense des libertés individuelles.

La justice est une notion, qui complexe, défie l'analyse<sup>26</sup>. Si certains pensent que le mot est vide, un artifice ou un instrument de justification illusoire et d'oppression réelle, d'autres considèrent que le mot justice est chargé de sens, tout en étant étranger au droit<sup>27</sup>. Autant le bien commun est la

<sup>23</sup> ARISTOTE (trad. Thurot), *Traité de la morale, Livre V : De la justice*, Paris, Firmin Didot, 1823 cité par ABE PANGULU M., *Morale générale*, notes de cours de préparatoire en Médecine, Unikin, 2013, inédit.

<sup>24</sup> LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 25.

<sup>25</sup> LWAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans la région des Grands lacs, C.P.I, Tribunaux pénaux internationaux, Tribunaux pénaux nationaux*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 22.

<sup>26</sup> LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p. 21.

<sup>27</sup> C. ATIAS, *Philosophie du droit*, 3ème éd., mise à jour, Paris, PUF, 2012, p. 243.



valeur suprême et le but régulateur de la société, autant la justice est la valeur suprême et le but régulateur du droit<sup>28</sup>.

Nous fondant sur cette conception de la philosophie de la justice<sup>29</sup>, l'on retrouve toutes les dimensions (politique, juridique et social) dont l'idéal du juste est indissociable de l'activité de juger. Ainsi, la justice s'éprouve dans la tension qui sépare l'injuste du juste, et dans l'acte par lequel on rend la justice ; et désigne le fait de corriger une inégalité, de combler un handicap, de sanctionner une faute. C'est pourquoi, l'activité de justice mobilise un ensemble de règles, de statuts, de pratiques, de discours et de métiers qui participe à la fonction de juger qui est dévolue aux institutions judiciaires<sup>30</sup>.

D'ailleurs la constitution congolaise insiste sur l'égalité des congolais devant la loi quand elle dit : Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois<sup>31</sup>.

Ainsi définis, pouvoir et justice ne peuvent s'opposer. Ils doivent collaborer pour un bon fonctionnement de l'Etat, surtout, pour équilibrer les pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire) afin de répondre au principe sacrosaint de toute démocratie moderne : la séparation des pouvoirs.

### III. DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN RDC

Plusieurs chercheurs ont déjà abordé la problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les pays d'Afrique subsaharienne chacun en ce qui le concerne, sans nous contraindre à une revue de la littérature exhaustive ; leurs conclusions indiquent que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est effective que si tous les organes du système judiciaire jouissent d'une indépendance comparable à celle du juge<sup>32</sup>.

Dans ce sens, les questions relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire ont souvent été abordées par la littérature juridique, sous l'angle du principe de la séparation des fonctions répressives<sup>33</sup> ou sous celui

---

<sup>28</sup> R. KOLB, *Réflexions de philosophie du droit international, problèmes fondamentaux du droit international public : théorie et philosophie du droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant et Université Libre de Bruxelles, 2003, p. 251.

<sup>29</sup> ANDRE LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1992.

<sup>30</sup> L'institution judiciaire désigne les organes (les tribunaux) qui ont le pouvoir d'interpréter la loi et d'en assurer l'application. Ils tranchent entre le juste et l'injuste.

<sup>31</sup> Lire la constitution congolaise du 18 février 2006 en son article 12.

<sup>32</sup> S-P. HEMLE DJOB SOTONG, *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption » Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de Droit Civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun)*, thèse de doctorat en Droit, Université de Laval, 2019, 382p.

<sup>33</sup> S. NGONO, *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2002.

de la séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs politiques<sup>34</sup>. Plusieurs facteurs de léthargie sont soulevés et émis pour expliquer la problématique de l'indépendance de la justice même si, tant sur le plan organisationnel que fonctionnel, les institutions judiciaires ont nature des structures administratives, obéissant ainsi aux régimes du droit administratif.

*Ainsi, quelles sont les facteurs de non effectivité de l'indépendance de la justice en RDC ?*

Dans l'esprit de la Constitution du 18 février 2006, l'on peut lire que le pouvoir judiciaire est indépendant.<sup>35</sup> Pour expliciter cette disposition constitutionnelle, des lois ont été par la suite adoptées pour assurer cette indépendance<sup>36</sup>. Une confusion s'observe dans la pratique ou l'exercice de la justice. Plusieurs observateurs notamment les organisations non gouvernementales des droits de l'homme font remarquer qu'en République Démocratique du Congo, les pouvoirs politiques utilisent la justice pour des raisons purement politiques. Ce qui énerve le principe de l'indépendance dudit pouvoir. Il se dégage un constat selon lequel c'est ledit pouvoir qui est le plus inféodé de tous les pouvoirs. C'est ce pouvoir qui subit plus l'influence des autres pouvoirs jusqu'à rendre impossible son indépendance. Les causes en sont :

### 3.1. Sur le plan Structurel

Si le principe d'indépendance de la justice est affirmé dans les textes importants notamment dans la Constitution de la République Démocratique du Congo, et même les constitutions des autres Etats, cette identité de vue ne semble être que théorique ; parce que dans la pratique, les situations divergent selon les Etats et vont du pire (subordination du juge au pouvoir politique en place) au meilleur des cas (indépendance réelle et impartialité du magistrat tant debout que assis).

En effet, le mimétisme des structures juridictionnelles françaises adopté par la constitution congolaise a amené une inflation juridictionnelle et se révèle tout aussi chaotique : Cour Constitutionnelle, Conseil d'Etat, Cour de Cassation et leurs Parquets respectifs... avec des confusions de leurs attributions respectives, des compétences disputées qui désorientent le peuple.<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> M. VALOIS, *L'indépendance judiciaire. La justice entre droit et gouvernement*, Montréal/Genève, Thémis/Schulthess, 2011.

<sup>35</sup> Lire les articles 149 et 150 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>36</sup> Il s'agit de la Loi organique N°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats et de la Loi organique N°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en République démocratique du Congo.

<sup>37</sup> E. BONGELI, *Sociologie des Constitutions congolaises*, présentation faite lors du colloque organisé par l'IDGPA sur le 16<sup>ème</sup> anniversaire de la constitution congolaise du 18 février 2006, Kinshasa, Palais du peuple, 2022, p. 7.

Comme nous pouvons le constater avec le jeu de ping-pong judiciaire dans le dossier de l'ancien Premier Ministre MATATA PONYO et consorts, accusés de détournement de fonds publics du Parc Agro-industriel de BUKANGA LONZO. La cour de cassation avait envoyé le dossier devant la Cour Constitutionnelle pour les juger du fait de statut qu'avait celui-ci et ses co-accusés lors de la commission de l'infraction. La cour constitutionnelle, s'est déclarée incompétente pour les juger. Actuellement, le dossier se retrouve à la cour de cassation qui a encore décidé de le renvoyer à la Cour constitutionnelle. Confusion totale ! Aujourd'hui cette cour qui était incompétente est devenue compétente.

Cette gymnastique, fait en sorte qu'au finish, c'est la justice qui s'en trouve bafouée au plus haut niveau (structures qui ont la justice dans leurs attributions), car, un requérant qui se sent lésé ici court là-bas et en attendant que là-bas réagisse l'application de la décision judiciaire d'ici... Rien de plus désolant au summum de la justice du pays ! On peut dès lors imaginer ce qui se passe au niveau des juridictions inférieures !<sup>38</sup> L'on peut se souvenir des annulations des décisions des Cours d'Appels par la Cour de Cassation et la Cour Constitutionnelle, surtout pour les contentieux électoraux.

Sur ce, le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire que consacre la constitution congolaise est donc, sur le plan structurel, obsolète d'autant plus que les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République ! En quoi donc aura servi la Constitution dans ce domaine clé de la justice, sinon créer des conditions permissives de l'insécurité judiciaire tant déplorée surtout dans un pays où tout est défi à relever ?

Comme nous pouvons le lire avec intérêt ensemble avec E. BONGELI, le vrai flou est entretenu par le cadre des relations inter-institutionnelles. Dans ce sens, Vital BUDU<sup>39</sup> a remis en cause, pour le cas de la RDC, le principe du « *Pouvoir qui arrête le Pouvoir* » (les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire) de Montesquieu.

Le Chef de l'Etat a toujours la mainmise sur les autres pouvoirs, même dans les vieilles démocraties. Cependant, l'actuelle Constitution de la RDC entretient un flou en montant une architecture porteuse des germes de conflictualité entre les trois pouvoirs<sup>40</sup>, avec :

- Un Président élu au suffrage universel qui nomme un Premier ministre qu'il choisit et qui bénéficie de plus de pouvoir que lui. Ce qui est sûr, c'est

---

<sup>38</sup> E. BONGELI, *Sociologie des Constitutions congolaises*, art. cit., p.7.

<sup>39</sup> V. BUDU TANDEMA, *Majorité parlementaire et contrôle du gouvernement dans le système politique congolais. Contribution à la relecture du principe de séparation des pouvoirs*, Mémoire de DES en SPA, Université Pédagogique Nationale, 2021.

<sup>40</sup> E. BONGELI, *Sociologie des Constitutions congolaises*, art. cit., p 8

- que si le Premier ministre lit et applique la Constitution, le Chef de l'Etat sera réduit à inaugurer les ponts et chaussées, ce qui prédispose à des conflits du genre KASAVUBU vs LUMUMBA et plus tard TSHOMBE, ce qui est arrivé avec l'épisode FATSHI - ILUNKAMBA.
- La légalisation constitutionnelle d'une majorité même factice et d'une opposition obstructionniste au sein des deux chambres du Parlement qui empêche celles-ci d'exercer les missions de contrôle du gouvernement du fait d'une majorité parlementaire acquise au Chef de l'Etat (ceci est valable pour tout gouvernement passé, présent et futur sous cette Constitution).
  - L'impossibilité de l'indépendance tant clamée et réclamée pour le pouvoir judiciaire dont les animateurs sont constitutionnellement nommés par le Chef de l'Etat qui, par conséquent a le pouvoir de les révoquer ou de les déplacer à sa guise bafouant même le principe d'inamovibilité des juges.
  - La constitutionnalité des institutions dites de *soutien à la démocratie*, une démocratie non définie.

Se référant à ce qui précède, l'on peut comprendre, même sans explication, qu'il y a nécessité et urgence de réformer les structures ayant la justice dans leurs attributions. De même, il y a urgence non seulement de la révision constitutionnelle, mais aussi et surtout de la refondation de l'Etat congolais pour lui donner des structures répondant à ses réalités et besoins.

### 3.2. Une justice influencée par l'exécutif

La constitution congolaise donne au Président de la République le pouvoir de nommer et révoquer les magistrats même si ces derniers doivent d'abord réussir au concours. À cette occasion, le Chef de l'État exerce un pouvoir magistral en désignant, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres des hautes juridictions.

La politisation de ces institutions est posée, particulièrement celle de la Cour Constitutionnelle dont une partie des membres (3 juges) est nommée discrétionnairement par le Président de la République.

L'influence sur la magistrature judiciaire n'est pas moins importante. Cette influence de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice a pour but de pousser le magistrat à suspendre ou abandonner une instruction, et souvent pour protéger les alliés. Le dossier de l'ancien Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Willy BAKONGA, peut illustrer ce phénomène, avant de faire la prison, il fut ultra Kabiliste et après la prison, il est devenu ultra Tshisekediste. Du coup, toutes les charges mises à sa charge sont abandonnées.

Dans certains cas, ces influences de l'exécutif sont exercées de manière très subtile et leur manifestation ne sont souvent pas évidentes pour le public en dehors du magistrat directement concerné. Dans d'autres cas, ces influences

de l'exécutif sont plus ouvertes. L'on peut lire un article du groupe d'études sur le Congo publié en juillet 2022 intitulé : comment va la justice sous TSHISEKEDI ? Dans cet article, les chercheurs constatent que les faits décriés du régime passé continuent à exister jusqu'aujourd'hui.

L'épisode des propositions de loi MINAKU-SAKATA est une illustration éloquente de la bataille politique autour du contrôle du pouvoir judiciaire. Car même lorsque, à des rares fois, la justice s'efforce de se défaire de l'influence politique, les politiques torpillent son action. C'est le cas du « procès des 100 jours », dont la quasi-totalité des personnes condamnées ont été graciées ou ont été jugées de nouveau pour être finalement acquittées. Le pouvoir exécutif a fait taire le droit, et a imposé sa loi.

L'autre illustration de l'influence de l'exécutif sur le judiciaire peut se porter sur le contrôle de la plus haute juridiction du pays, la Cour Constitutionnelle. En effet, depuis 2015, année de la mise en place de cette cour, l'on peut constater que la nomination de ses membres n'est pas non plus exemptée de l'omniprésente influence politique. Nomination en cours de mandat à des postes incompatibles, procédures de renouvellement contestables, tirages au sort viciés, mis à l'écart... Tout est calculé pour rencontrer des intérêts politiques. Dieudonné KALUBA en a fait l'expérience même si les juristes nous diront que ce n'est pas son mandat plutôt celui de son prédécesseur.

En effet, investi en 2020 comme juge constitutionnel à l'issue d'un bras de fer entre les camps KABILA et TSHISEKEDI, celui qui était alors qualifié de proche du Chef de l'État et devenu Président de la Cour Constitutionnelle est vite tombé en disgrâce après la décision de sa juridiction (Cour Constitutionnelle) se déclarant incompétente pour juger l'ancien Premier ministre MATATA PONYO MAPON dans le dossier du parc agro-industriel de BUKANGA LONZO. L'affaire va de nouveau être examinée par la Cour Constitutionnelle, après que la Cour de Cassation a décidé de la lui renvoyer. On assiste là, comme nous l'avons dit ci-dessus, au jeu de ping-pong judiciaire dont la cause est aussi évoquée supra.

Cependant, il arrive aussi que des négociations politiques ou accords de paix éteignent des procédures judiciaires engagées. Le cas du dialogue politique et inclusif du centre interdiocésain facilité par les évêques de la CENCO en 2016, une décrispation politique avait été décrétée. Cette mesure impliquait la libération et l'arrêt des poursuites judiciaires contre certains membres de l'opposition. Il a fallu attendre cependant l'avènement du Président Félix-Antoine TSHISEKEDI au pouvoir pour que la justice parvienne finalement à clore certains dossiers, à l'instar de ceux ouverts contre Bemba et Moïse KATUMBI.

En fait, sous KABILA comme sous TSHISEKEDI, l'exécution des décisions de justice dépend du bon vouloir des politiques au pouvoir, selon qu'ils y trouvent leurs intérêts, ou pas. C'est pourquoi les différents Ministres de l'Intérieur se sont, entre autres, opposés à l'exécution des arrêts de la Cour Constitutionnelle sur les déchéances de certains gouverneurs de province, notamment pour le Haut-Katanga et le Kongo Central. Il s'agit là pourtant des décisions censées être immédiatement exécutoires<sup>41</sup> et opposables à tous<sup>42</sup>.

Tout récemment et jusqu'à présent, l'on assiste à un autre théâtre judiciaire dans le dossier de l'ancien bras-droit du Président de la République, Jean-Marc KABUND-A-KABUND où la Cour de Cassation, dans son arrêt, l'avait placé à résidence surveillée. Jusqu'à maintenant, le précité est toujours détenu à la prison centrale de Makala. Le cas VIDIYE TSHIMANGA, ancien Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matières stratégiques poursuivi pour trafic d'influence a quitté la prison six (6) jours seulement après son incarcération. L'on peut dire qu'il a quitté grâce à son influence.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de signaler que les faits décrits ci-dessus montrent à suffisance que l'indépendance du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, est une indépendance discutée. Il y a une pléthore de cas démontrant la manière dont cette indépendance est discutée. Rien ne peut se faire sans la volonté de la politique. Et, le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas son sens d'être dans le cas congolais, il est dans ce cas, devenu un principe muet surtout qu'il est d'abord et surtout un principe idéaliste. Beaucoup de défis restent à relever.

### 3.3. Une justice influencée par le parlement

C'est le Parlement qui, chaque année, détermine les moyens financiers accordés aux services dépendants du Ministère de la Justice. L'autonomie financière, pierre angulaire de tout pouvoir indépendant, n'existe pas pour la justice. Les magistrats se plaignent régulièrement de cet état de fait. Ils n'ont pas tort. Malgré un budget en sensible augmentation ces dernières années, il reste cependant difficile de voir le budget réservé à la justice dépasser le 2% du budget national.

Pour leurs parts, YAV KATSHUNG<sup>43</sup>, YATALA NSOMWE<sup>44</sup>, J. MASENGO<sup>45</sup>, MFUAMBA MULUMBA et J. MUKEBA<sup>46</sup> pensent que la

<sup>41</sup> Lire l'article 168 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>42</sup> ITHIEL BATUMIKE, *Comment va la justice sous Tshisekedi ?* Un article du Groupe d'Études sur le Congo, à lire en ligne.

<sup>43</sup> J. YAV KATSHUNG, « Oui à l'indépendance du pouvoir judiciaire en RD. Congo. Mais avec quels opérateurs judiciaires ? », in *Léga vox*, 2010, p. 17.

<sup>44</sup> C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, *L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa*, p. 23, à lire en ligne.

gangrène qui frappe le pouvoir judiciaire et la promesse de sanction par le Ministre de la Justice, membre du pouvoir exécutif, contre les magistrats, membres du pouvoir judiciaire sont la cause de la dépendance flagrante entre justice et pouvoir politique en République Démocratique du Congo.

Peut-il en être autrement ? La réponse n'est pas aisée mais il est tout à fait imaginable de penser à une procédure par laquelle les chefs des juridictions suprêmes définissent les moyens nécessaires au fonctionnement de leur ordre juridictionnel.

Cet état de chose, fait en sorte que le parlement puisse garder toujours une attitude de prééminence sur la justice, surtout que, les juges des hautes juridictions du pays, avant d'entrer en fonctionnement prêtent serment devant le Président de la République et le Parlement réuni en congrès.

Les lois que les juges font exécuter sont votées par le Parlement. C'est d'ailleurs en faisant exécuter ces lois votées par le Parlement que la justice devient un pouvoir. Qu'à cela ne tienne, le Parlement s'est déjà tracé une concession de protection, appelée immunité parlementaire dont un de ses membres, avant d'être poursuivi, la justice doit demander le consentement de ses collègues, il s'agit là par exemple du dossier Alexis THAMBWE, alors président du Sénat qui s'est vu protégé par ses collègues Sénateurs.

---

<sup>45</sup> J. MASENGO, « Problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au principe de séparation des pouvoirs en Droit constitutionnel congolais », in *Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, 2017, pp. 196-210.

<sup>46</sup> MFUAMBA MULUMBA et J. MUKÉBA, estiment que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi et non pas à l'autorité d'une institution quelconque. Cela démontre le garde-fou contre toute influence des pouvoirs politiques, pouvant intimider les juges. (MFUAMBA MULUMBA et J. MUKÉBA, *La mise en œuvre de l'« Etat de droit » en RDC : une cuirasse pour la démocratie ou un poignard qui la saigne ?* Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, Aout 2020, p. 24.

## CONCLUSION

L'analyse des données empiriques nous pousse à confirmer que l'indépendance du pouvoir judiciaire prônée par la Constitution congolaise suppose la réunion d'un certain nombre de mécanismes garantissant d'une part l'impartialité et l'objectivité de l'appareil judiciaire et, d'autre part, la responsabilité des animateurs du pouvoir judiciaire congolais eux-mêmes. L'indépendance de la justice est donc, un idéal qui sera difficile à atteindre à cent pour cent. Il faut se battre, il faut disposer de son énergie. Car, il est observé les ingérences des pouvoirs exécutifs et législatifs tant du point de vue de l'organisation que de son fonctionnement.

Le constat est que soit face à l'exécutif, Parlement ou ses structures, la justice congolaise rencontre des difficultés. Plusieurs choses restent à revoir pour refonder l'Etat congolais. Le principe de la séparation des pouvoirs est devenu muet, impropre et incapable à produire ses effets. La routinisation des actions des agents-acteurs, dominants et dominés ne permet donc à cette théorie d'équilibrer les pouvoirs.

C'est pourquoi, il faut donc, dans ce sens, une séparation effective des pouvoirs afin que la politique rompe avec l'ancienne philosophie d'assujettissement, d'intimidation, de menaces contre les juges. Cela devra commencer, d'une part, par la revisitation des lois : la constitution et les lois organiques quant aux rapports entre le pouvoir judiciaire et les autres ; d'autre part, par la protection même des juges aux regards des interférences par l'application strictes des dispositions légales.



## BIBLIOGRAPHIE

- Loi organique N°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.
- Loi organique N°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en République démocratique du Congo.
- ABE PANGULU M, *Morale générale*, notes de cours de préparatoire en Médecine, Unikin, 2013, inédit.
- ARISTOTE (trad. Thurot), *Traité de la morale, Livre V : De la justice*, Paris, Firmin Didot, 1823
- ATIAS, C., *Philosophie du droit*, 3<sup>ème</sup> éd., mise à jour, Paris, PUF, 2012.
- BONGELI E., *Sociologie des Constitutions congolaise*, présentation faite lors du colloque organisé par l'IDGPA sur le 16<sup>ème</sup> anniversaire de la constitution congolaise du 18 février 2006, Kinshasa, Palais du peuple, 2022.
- BONGELI, E. et al., *Sociologie politique, perspectives africaines*, Kinshasa, L'Harmattan, 2020.
- BRAUD P., *Sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 10<sup>e</sup> édition, 2011.
- BUDU TANDEMA Vital, *Majorité parlementaire et contrôle du gouvernement dans le système politique congolais. Contribution à la relecture du principe de séparation des pouvoirs*, Mémoire de DES en SPA, Université Pédagogique Nationale, 2021.
- DENIS LANGLOIS, *La Politique expliquée aux enfants (et aux autres) dessins de Plantu*, L'Atelier, 2002, Scup, 2017.
- DOMARGEN J-Y et MOUCHARD D., *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De Boeck, 2007.
- FAVRE Pierre et LEGAVRE Jean-Baptiste, *Enseigner la science politique*, L'Harmattan, Paris, 1998.
- HEMLE DJOB SOTONG S-P, *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption » Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de Droit Civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun)*, thèse de doctorat en Droit, Université de Laval, 2019.
- HOURQUEBIE, F., « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », in *Les cahiers de la justice*, 2012/2 N°2.
- KABUYA-LUMUNA SANDO C., *Sociologie politique. Le peuple, le citoyen, l'Etat, la loi et le bien commun*, Kinshasa, CEDIS, 2018.
- KOLB, R., *Réflexions de philosophie du droit international, problèmes fondamentaux du droit international public : théorie et philosophie du droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant et Université Libre de Bruxelles, 2003.
- LALANDE, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1992.

- LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
- LWAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans la région des Grands lacs, C.P.I, Tribunaux pénaux internationaux, Tribunaux pénaux nationaux*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- MASENGO, J., « Problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au principe de séparation des pouvoirs en Droit constitutionnel congolais », in *Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, 2017.
- MBIKAYI MUNDEKE, A., *Séminaire de théorie du pouvoir*, FDK Editions, Kinshasa, 2019.
- MFUAMBA MULUMBA et MUKEBA J., *La mise en œuvre de l'« Etat de droit » en RDC : une cuirasse pour la démocratie ou un poignard qui la saigne ?* Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, Août 2020.
- MOSES FINLEY, *L'invention de la politique*, Flammarion, 1985.
- NGONO, S., *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Philippe Nemo, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, PUF, coll. « Quadrige », 2007.
- RIUTORT, Ph. « Le pouvoir politique. Le politique et la société », *Premières leçons de sociologie*. Sous la direction de RIUTORT Philippe. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 101-110.
- VALOIS, M., *L'indépendance judiciaire. La justice entre droit et gouvernement*, Montréal/Genève, Thémis/Schulthess, 2011.
- YATALA NSOMWE NTAMBWE, C., *L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa*, 23p, à lire en ligne.
- YAV KATSHUNG, J., « Oui à l'indépendance du pouvoir judiciaire en RD. Congo. Mais avec quels opérateurs judiciaires ? », in *Léga vox*, 2010.